



2378-11 lot 2

DECISION N° D2023-105-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Villejuif (17, impasse des Chrysanthèmes)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Vu la décision n° DEC-2016-44 du 21 juillet 2016 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – renouvellement d'une conduite d'eau potable à Bièvres (17 Impasse des Chrysanthèmes),

Considérant la nécessité d'abroger la décision n° DEC-2016-44 du 21 juillet 2016 susvisée en raison d'une erreur matérielle quant à l'adresse de la parcelle cadastrée concernée par cette servitude,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° H 170 située 17, impasse des Chrysanthèmes à Villejuif,

Vu le budget du SEDIF,

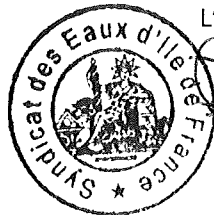
Le Président,

- Article 1** abroge la décision n° DEC-2016-44 du 21 juillet 2016 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – renouvellement d'une conduite d'eau potable à Bièvres (17 Impasse des Chrysanthèmes), en raison d'une erreur matérielle quant à l'adresse de la parcelle cadastrée concernée par cette servitude,
- Article 2** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° H 170 située 17, impasse des Chrysanthèmes à Villejuif,
- Article 3** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 5** impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

22 AOUT 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read "André Santini".

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.